

COMMISSION DE L'ARBITRAGE JEUNES et SENIORS

Réunion du 15 Octobre 2024

Présents : Grégory BESSET, Hamid TOUZANI, Jean Noel TARTARIN, Christophe SABIN, Sylvain FEYEUX, Anthony TARTARIN, Baptiste PIQUET.

Assiste visio : Guillaume STRIPPOLI.

Excusés : Tarik TEKBIKAK, Antony STADELMANN, Céline MEILHEURAT, Olivier GUICHERD.

📄 Suite demande voici ce que vous devez faire lors d'une inscription pour un candidat ligue :
Les inscriptions sont à effectuer directement sur la plateforme de formations à disposition sur le site de la ligue qui est l'entité d'organisation formations@laurafoot.fff.fr

La CDA étudie les courriers, certificats médicaux et demandes des arbitres :

- Steven Millet annonçant son indisponibilité médicale jusqu'au 8 novembre 2024,
- Denis Blanc, Florian Muffat, Alexandre Cellier-Devaux Yann Landais pour leur rapport d'accompagnement de jeune arbitre,
- Raphaël Bouillon annonçant sa demande de doublage du week-end,
- François Nouri pour un problème de tablette sur le match Bourg Sud vs AS GPV du 13/10/2024 à 15 h 00 n° 28691306,
- Hamid Touzani pour son souhait de doubler le week-end,
- Christophe Sabin relatant des faits de match lors de la rencontre N°28689964, Plaine Tonique VS Arpent, courrier transmis à la commission compétente,
- Olivier Bérardan, échange à la suite d'absence lors de la journée de rentrée des arbitres,
- Rodolphe Peyrat, courrier pour remercier M. Cochet et M. Ben Ali pour leur aide et conseils lors de la rencontre Marboz/Luenaz,
- Mohamed Larabi indisponibilité médicale du 11 au 18 octobre.

Courriers club :

- COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU pour une demande d'arbitre officiel pour le match n°29292002 U15 D4 poule J - Entente Culoz Chautagne 1 vs CMV2 réponse faite,
- PLASTICS VALLEE F.C. pour une demande d'arbitre officiel pour le match U18 D3 qui opposera le PVFC au FC Bressans.
- FC Manziat pour une demande d'arbitre officiel pour la coupe vétérans Manziat FC Bressans ?
- U.S. VAUX EN BUGEY pour une demande d'arbitre officiel pour le match Vaux St Denis ent 2-Montluel 2 en Championnat D5. Nous invitons les clubs à relire le dernier PV de la CDA concernant cette demande, réponse faite.
- A. DES PORTUGAIS prenant renseignement sur le remplacement d'un arbitre ainsi que des frais s'y afférant, concernant la rencontre ASPO1 et IZERNORE NURIEUX AS2, réponse faite
- Hautecourt Romanèche demande d'arbitres assistants sur le match Culoz/Hautecourt du 19 octobre réponse faite.

La CDA rappelle une nouvelle fois que les arbitres doivent **OBLIGATOIREMENT** rédiger un rapport en tant d'évènements inhabituels survenant lors d'un match (exclusion, réserve technique, arrêt du match, etc). En cas d'absence de rapport les arbitres sont passibles de sanctions (cf Règlement intérieur de la CDA).



La CDA rappelle également qu'en cas de match sans arbitre désigné, 3 cas sont possibles :

- 1) Si les deux équipes sont en règle avec le statut de l'arbitrage c'est l'équipe à domicile qui doit fournir l'arbitre.
- 2) Si aucune des deux équipes n'est en règle avec le statut de l'arbitrage un tirage au sort doit être effectué pour désigner le club devant fournir l'arbitre.
- 3) Si une seule des deux équipes est en règle avec le statut de l'arbitrage c'est elle qui doit fournir l'arbitre.



Si un arbitre officiel, disponible, non désigné par ailleurs et n'appartenant à aucun des deux clubs est présent sur place il est prioritaire pour arbitrer le match. Dans ce cas (et uniquement dans ce cas) des frais d'arbitrage (et non de déplacement) lui sont attribués.

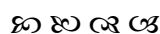


La CDA constate enfin une recrudescence des réserves techniques en ce début de saison : nous invitons les clubs et les arbitres à respecter les règles en vigueur (cf Lois du Jeu et règlement du district) pour déposer et confirmer correctement ces réserves techniques afin qu'elles soient recevables sur le fond et sur la forme.

Prochaine réunion mardi 21 octobre à 18h au district.

Le président de la CDA,
Grégory BESSET

Le secrétaire,
Sylvain FEYEU



Réserve technique n° 3

Match Bourg ACCFT 1 / FC Bressans 2 – seniors D3 poule A - du 29/09/2024.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la commission des arbitres du 8 octobre 2024, sous la présidence de M. BESSET Grégory et en présence des membres suivants : Hamid TOUZANI, Jean Noel TARTARIN, Tarik TEKBIKAK, Antony STADELMANN, Guillaume STRIPPOLI, Céline MEILHEURAT, Sylvain FEYEU, Olivier GUICHERD, Anthony TARTARIN, Baptiste PIQUET.

Considérant la réserve technique déposée par le club de l'ACCFT Bourg concernant le match Bourg ACCFT 1 / FC Bressans 2 – seniors D3 poule A - du 29/09/2024.

Considérant que cette réserve technique a été signifiée à la suite d'un but refusé à l'équipe de l'ACCFT Bourg par l'arbitre de la rencontre M. Segura à la 93^{ème} minute de jeu.

Considérant que la réserve technique a été signifiée par l'équipe de l'ACCFT Bourg suite à un coup de sifflet de l'arbitre, M. Segura, pour indiquer un coup franc en faveur de l'équipe de l'ACCFT Bourg à environ 40m des buts de l'équipe du FC Bressans, lors d'une action offensive de l'ACCFT Bourg.

Considérant que ce coup de sifflet a entraîné le refus du but marqué par un attaquant de l'ACCFT Bourg sur ladite action de jeu.

Considérant que la réserve technique a bien été signifiée à l'arbitre au moment de l'arrêt de jeu consécutif au coup de sifflet et avant la reprise du jeu par un coup franc direct en faveur de l'ACCFT Bourg.

Considérant que la réserve technique a été déposée sur le terrain auprès de l'arbitre en présence des coaches des deux équipes, des deux capitaines et du délégué du district présent ce jour-là, M. Guillaume David.

Considérant que la réserve technique n'apparaît pas sur la feuille de match informatisée, bien que selon les dires de l'arbitre et du capitaine du FC Bressans, celle-ci a bien été recopiée sur la tablette par M. Segura, mais que, à la suite d'un problème technique, elle n'a pas pu être enregistrée.

Considérant qu'il aurait été judicieux de la part de M. Segura, en constatant cet ennui technique, de rédiger une annexe papier à la feuille de match, afin de fournir un document officiel et dûment signé par les protagonistes de la rencontre.

Considérant qu'en l'absence de ce document, la Commission de l'Arbitrage a demandé des rapports complémentaires sur le déroulement des faits, et plus particulièrement sur la façon dont la réserve technique a été déposée sur le terrain, aux deux clubs et à l'arbitre.

Considérant que cette demande a bien été honorée par M. Segura et le club du FC Bressans (rapports du coach M. Doukouré, du capitaine M. Blanc et de l'arbitre assistant M. Gras), mais qu'elle est restée sans réponse de la part du club de l'ACCFT Bourg.

Considérant donc, qu'avec les éléments en sa possession la Commission de l'Arbitrage constate que la réserve technique a été déposée par le coach de l'ACCFT Bourg, M. Kozan Yilmaz en ces termes : « Vous avez laissé l'avantage, notre joueur a frappé pour marquer et il a marqué, mais vous n'avez pas laissé l'avantage ».

Considérant la présence à ce moment-là des capitaines des deux équipes mais d'aucun des deux arbitres assistants de la rencontre.

Considérant que l'article 49.1.5 des règlements du District de l'Ain de Football et l'article 146 des règlements généraux de la FFF, précisent que pour être valable une réserve technique doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante, en présence du capitaine de l'équipe adverse et d'un des deux arbitres assistants, et plus précisément dans ce cas de l'arbitre assistant du FC Bressans (puisque les deux arbitres étaient bénévoles).

Considérant donc l'absence de l'arbitre assistant du FC Bressans, M. Gras, lors du dépôt de la réserve technique, absence qu'il a bien confirmé auprès de la Commission de l'Arbitrage.

Considérant qu'il était du devoir de l'arbitre de convoquer l'arbitre assistant en question lors du dépôt de la réserve technique mais qu'il était de la responsabilité de l'équipe de l'ACCFT Bourg de s'assurer de sa présence pour que la réserve soit valable.

Considérant que cela n'a pas été le cas et que par ailleurs aucun document officiel contresigné par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé n'a pu être fourni à la Commission de l'Arbitrage.

La Commission de l'Arbitrage dit que la réserve technique est irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 50 des Règlements Sportifs du District.

Le Président de la Commission des Arbitres,
Gregory BESSET

Dossier transmis à la commission des règlements